



Décision de radiodiffusion CRTC 2020-56

Version PDF

Référence : Demandes de la Partie 1 affichées le 25 novembre 2019

Ottawa, le 11 février 2020

Société Radio-Canada

Québec et Thetford Mines (Québec)

Dossier public des présentes demandes : 2019-1166-0 et 2019-1167-8

CBV-FM Québec et son émetteur CBV-FM-8 Thetford Mines; CBVE-FM Québec et son émetteur CBMC-FM Thetford Mines – Modifications techniques

1. Le Conseil **approuve** la demande présentée par la Société Radio-Canada en vue de modifier le périmètre de rayonnement autorisé de CBV-FM-8 Thetford Mines (Québec), un émetteur de rediffusion de l'entreprise de radiodiffusion de langue française CBV-FM Québec en modifiant le diagramme de rayonnement de l'antenne de non directionnel à directionnel, en augmentant la puissance apparente rayonnée (PAR) moyenne de 240 watts à 1 505 watts (PAR maximale de 240 watts à 1 900 watts), et en diminuant la hauteur effective de l'antenne au-dessus du sol moyen (HEASM) de 274,8 à 265,6 mètres. Les coordonnées géographiques du site de transmission seraient modifiées et la classe de l'émetteur passerait de A à B1. Tous les autres paramètres techniques demeureraient inchangés.
2. Le Conseil **approuve** également la demande présentée par la Société Radio-Canada en vue de modifier le périmètre de rayonnement autorisé de CBCM-FM Thetford Mines (Québec), un émetteur de rediffusion de l'entreprise de radiodiffusion de langue anglaise CBVE-FM Québec en modifiant le diagramme de rayonnement de l'antenne de non directionnel à directionnel, en augmentant la PAR moyenne de 250 watts à 460 watts (PAR maximale de 250 watts à 580 watts) et en augmentant la HEASM de 262 à 265,6 mètres. Les coordonnées géographiques du site de transmission seraient aussi modifiées. Tous les autres paramètres techniques demeureraient inchangés.
3. La titulaire indique que les modifications techniques proposées permettraient de combiner ses services Radio One et ICI Première en une seule antenne, offrant ainsi une meilleure couverture de Radio One dans la région de Thetford Mines.
4. Le Conseil n'a reçu aucune intervention à l'égard des présentes demandes.
5. En vertu de l'article 22(1) de la *Loi sur la radiodiffusion*, la présente autorisation n'entrera en vigueur que lorsque le ministère de l'Industrie aura confirmé que ses

exigences techniques sont satisfaites et qu'il est prêt à émettre un certificat de radiodiffusion.

6. La titulaire doit mettre en œuvre les modifications techniques au plus tard le **11 février 2022**. Pour demander une prorogation, la titulaire doit soumettre une demande écrite auprès du Conseil au moins 60 jours avant cette date, au moyen du formulaire disponible sur le site Web du Conseil.

Secrétaire général

La présente décision doit être annexée à la licence.